

POLICE ADMINISTRATIVE Téléphone : 04/330.87.51 PA/YR/O19/2024/

## LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 :

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement son article 130 bis, en vertu duquel le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière :

Vu les articles 10 et 11 du décret du 19 décembre 2007 relatifs à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1133-1 et 1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, son Titre 1, chapitres 3 et 4, relatifs à l'utilisation du domaine public et aux manifestations, attroupements et cortèges sur la voie publique ;

Considérant que la Ville de SERAING organise la braderie de JEMEPPE, le samedi 1<sup>er,</sup> de 10 à 20 h et le dimanche 2 juin 2024, de 10 à 18 h, dans les rues de JEMEPPE centre ;

Considérant qu'il convient d'arrêter des mesures particulières de police destinées à garantir la sécurité des usagers de la voirie,

### **ARRETE**

ARTICLE 1.- Du vendredi 31 mai, 6 h, au lundi 3 juin 2024, 14 h, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, place de la Saulx. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction. Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3.

ARTICLE 2.- La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, place des Quatre-Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction. Il sera également fait usage de barrières de type HERAS avec additionnel C3 afin de ceinturer ladite place.

ARTICLE 3.- Du vendredi 31 mai, 18 h, au lundi 3 juin 2024, 6 h, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce rue Wettinck, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction. Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3.

<u>ARTICLE 4.- Du samedi 2, 6 h, au lundi 3 juin 2024, 0 h,</u> la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce :

- rue du Pont ;
- rue Grand-Vinâve;
- rue Quirini, dans le tronçon compris entre les rues Louis et du Pont ;
- rue Bougnet, (troncon entre le carrefour et le parking) ;
- rue des Quatre Grands, (tronçon entre le carrefour et la rue de Borre).

#### Mesures - Braderie

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction. Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3. <a href="ARTICLE 5">ARTICLE 5</a>. La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce rue de la Station, dans le tronçon compris entre la rue Baivy et quelques mètres en de ça de la rue Aripette), 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction. Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3.

ARTICLE 6.- La circulation « EXCEPTÉ CIRCULATION LOCALE » sera interdite aux véhicules de toute espèce, dans le tronçon compris entre la rue de Lexhy et l'avenue Leman, 4101 SERAING (JEMEPPE), et ce, dans le sens LEMAN – LEXHY. La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE ». Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières. Un véhicule sera placé afin de filtrer la circulation.

<u>ARTICLE 7</u>.- Le stationnement sera interdit aux véhicules de toute espèce, rue de la Station, de part et d'autre de la chaussée, dans le tronçon compris entre la rue de Lexhy et l'avenue Leman, 4101 SERAING (JEMEPPE). La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) avec mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 8.- La circulation sur la bande de droite sera interdite aux véhicules de toute espèce, rue de la station, dans le tronçon compris entre la rue de Lexhy et l'avenue Leman, 4101 SERAING (JEMEPPE). La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3. Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières.

<u>ARTICLE 9</u>.- Les exposants installés sur la bande de circulation de droite, rue de la station, dans le tronçon compris entre la rue de Lexhy et l'avenue Leman, 4101 SERAING (JEMEPPE), seront protégés à l'aide de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et chasse-roues.

ARTICLE 10.- Le stationnement sera interdit <u>rue Valles</u>, 4101 SERAING (JEMEPPE), sur 20 mètres de part et d'autre de la chaussée, au départ de la rue Baivy en direction de la rue du Laveu et ce pour faciliter le passage des bus. La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

<u>ARTICLE 11.</u>- Le stationnement sera interdit aux véhicules de <u>toute</u> espèce, <u>rue Taque</u>, et ce sur une trentaine de mètres à partir du carrefour formé par la rue Diderot, 4101 SERAING (JEMEPPE). La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) avec mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 12.- La circulation sera interdite « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE » aux véhicules de toute espèce, <u>rue Sualem</u>, 4101 SERAING (JEMEPPE), en direction de JEMEPPE CENTRE, à hauteur de la bretelle d'autoroute vers le pont de SERAING. Le trafic de transit sera dévié vers cette bretelle. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F41 « DEVIATION ». Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3 « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE ».

ARTICLE 13- Les rues suivantes seront signalées « voies sans issue » :

- <u>quai de la Saulx</u>, au départ de la rue du Pont (cette dernière sera mise en double sens de circulation et sera réservée uniquement aux services de secours);
- rue Quirini, au départ de la rue Taque vers la rue du Pont ;
- rue Bougnet, au départ de la rue de Borre ;
- rue Haut-Vinâve, au départ du quai Destrée ;
- rue des Quatre-Grands, au départ de la rue de Borre, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers A39 et F45c. Les signaux F19 et C1 placés quais de la Saulx et de la Croix Rouge, ainsi que rue des Quatre Grands seront masqués, autorisant ainsi la circulation dans les deux sens pour ces chaussées devenues ainsi « sans issue ».

ARTICLE 14.- Le stationnement sera interdit <u>quai de la Saulx</u>, 4101 SERAING (JEMEPPE). La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 15.- Les déviations suivantes seront installées :

Mesures - Braderie

- les usagers se dirigeant vers le centre de JEMEPPE en provenance du carrefour Toute Voie seront déviés vers l'autoroute et le quai Destrée, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- les usagers se dirigeant vers le centre de JEMEPPE par la rue Nihar en provenance des quais pourront y parvenir via les rues Baivy, des Mineurs et Aripette, 4101 SERAING (JEMEPPE);
- les usagers sortant de l'A604, 4101 SERAING (JEMEPPE) seront déviés par le quai Destrée, 4101 SERAING (JEMEPPE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F41 « DEVIATION ».

<u>ARTICLE 16</u>.- Des BIG BAG seront installés à l'entrée de la rue du Pont, 4101 SERAING (JEMEPPE), dans le sens LIEGE-FLEMALLE. Une barrière de type « NADAR » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnels C3 et F45C sera installée devant lesdits BIG BAG.

ARTICLE 17. - Des BIG BAG en chicane seront installés rue du Pont à hauteur du quai de la Saulx, 4101 SERAING (JEMEPPE), dans le sens JEMEPPE-LIEGE. Des barrières de type « NADAR » munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3 seront installées devant lesdits BIG BAG.

ARTICLE 18. - Des BIG BAG en oblique seront installés au carrefour formé par les rues de la Station et Wettinck, 4101 SERAING (JEMEPPE). Des barrières de type « Nadar » munies de lisse rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnels C3 et F45C seront placées devant lesdits BIG BAG.

ARTICLE 19.- Des BIG BAG en chicane (trois à hauteur du café le Big-Ben, à droite de la chaussée dans le sens de circulation STATION – NIHAR et trois à 8 mètres de distance) seront installés rue de la Station, 4101 SERAING (JEMEPPE). Des barrières de type « Nadar » munies de lisse rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3 seront Placées devant lesdits BIG BAG. La circulation sera déviée par la rue de Lexhy 4101 SERAING (JEMEPPE).

## ARTICLE 20.- Seront installés :

- Des BIG BAG, rue de la Station, entre la rue de Lexhy et l'avenue Leman, 4101 SERAING (JEMEPPE);
- Un BIG BAG, à hauteur du carrefour formé par la rue de Lexhy, 4101 SERAING (JEMEPPE), face à la mutuelle;
- Un BIG BAG, à hauteur du carrefour formé par l'avenue Leman, 4101 SERAING (JEMEPPE), face au PIZZA HUT.

Des barrières de type « Nadar » munies de lisse rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3 seront placées devant lesdits BIG BAG.

ARTICLE 18.- Des BIG BAG seront installés rue Haut-Vinâve, à hauteur de la place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE). (dans le tournant). Des barrières de type « Nadar » munies de lisse rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3 seront placées devant lesdits BIG BAG.

ARTICLE 19.- Un BIG BAG sera installé rue de Quirini, à hauteur du carrefour formé par la rue du Pont, 4101 SERAING (JEMEPPE). Des barrières de type « Nadar » munies de lisse rouge et blanc réfléchissantes avec lumières et additionnel C3 seront placées devant ledit BIGBAG. ARTICLE 20.- L'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce rue de Lexhy, dans le tronçon compris entre les rues de la Station et de l'Isle, 4101 SERAING (JEMEPPE). La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) avec la mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 21. - L'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce sur le parking situé à l'arrière de la station de pompage. La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) avec la mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 22.- Le samedi 1er juin 2024, la manifestation se clôturera à 20 h. La vente de boissons et/ou nourritures sera interdite dès 20 h 00. Les exposants libèreront le site à 21 h. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Ville à une quelconque indemnité. Le bénéficiaire le verra alors signifier par un Fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation et sera passible d'une sanction administrative d'un montant de 350€.

ARTICLE 23.- Le dimanche 2 juin 2024, la manifestation se clôturera à 17 h 30. La vente de boissons et/ou nourritures sera interdite dès 17 h 15. Les exposants libèreront le site à 18 h. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée de Plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Ville à une quelconque indemnité. Le Bénéficiaire le verra alors signifier par un Fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la Manifestation et sera passible d'une sanction administrative d'un montant de 350€.

ARTICLE 24.- Le poste de secours de la CROIX-ROUGE sera installé place des Quatre Grands face au café « LA COURONNE ». Le poste sera signalé à l'aide de BEACHFLAGS et renseigné sur les plans du site.

Mesures - Braderie

<u>ARTICLE 25.</u>- Les plans du site seront placés aux trois entrées. Ils devront être suffisamment visibles. Les points d'entrées et de sorties, le podium, les points d'eau, la numérotation des exposants, etc seront clairement indiqués.

ARTICLE 26.- La vente et/ou distribution de boissons (alcoolisées ou non) sera interdite dans des contenants en verre à l'exception des bouteilles de vin et champagne qui seront servies sur les tables et sous les tonnelles des stands des exposants. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Ville à une quelconque indemnité. Le bénéficiaire se verra alors signifier par un Fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation et sera passible d'une sanction administrative d'un montant de 350€.

# ARTICLE 27.- Un service de gardiennage agréé assurera la surveillance du site et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 28. - Au plus tard une semaine avant le début de la manifestation, les organisateurs informeront les riverains et les locataires de garages, par un « toutes boîtes », des mesures de circulation qui seront prises à cette occasion.

<u>Dans le même délai, une copie devra être adressée au service de la Police administrative.</u>

<u>ARTICLE 29.</u>- La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et devient obligatoire le 2 juin 2023.

ARTICLE 30.- Un exemplaire de la présente ordonnance sera transmis :

- à l'organisateur à titre de notification officielle ;
- à la direction du Développement territorial et économique cellule de la mobilité, en vue du placement et de l'enlèvement de la signalisation routière prévue de même qu'à l'affichage de la présente ordonnance sur le lieu de la manifestation, et ce afin d'en assurer la publicité;
- au secrétariat communal pour l'affichage et la rédaction du certificat de publication en bonne et due forme ;
- à M. le Greffier du Tribunal de Première instance de LIEGE division LIEGE, rue de Bruxelles 2-3, 4000 LIEGE;
- à M. le Greffier en chef du Tribunal de Police, rue Saint-Gilles 87, 4000 LIEGE ;
- à M. le Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRE ;
- à M. le Commandant des pompiers, rue Ransonnet 5, 4020 LIEGE ;
- au service de la police administrative ;

LE DIRECTEUR GENERAL,	LA BOURGMESTRE
B. ADAM	D. GERADON

PARAPHES		
NOMS	Y. REYNKENS	